

**MAIRIE de LA CELLETTE**

8 Rue de la Cascade  
23350 LA CELLETTE  
Tél : 05-55-80-62-97  
[mairie@lachellette23.fr](mailto:mairie@lachellette23.fr)

**La CELLETTE-23**

**Arrêté n° 2025-014 portant sur autorisation d'un débit de boissons temporaire à l'Entente Sportive Nouziers /La Cellette à l'occasion de leur concours de pétanque.**

Le Maire de la commune de LA CELLETTE ;

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2 et L. 3335-4 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-033-01 du 02 février 2016 réglementant les débits de boissons dans le département de la Creuse et notamment ses articles 1, 2 10 et 11 ;

VU la demande présentée par M. Francis CHOPINAUD Vice-Président de l'association, en date du 13 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publiques notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics ;

**ARTICLE 1** : L'Entente sportive Nouziers/La Cellette représentée par M. Francis CHOPINAUD agissant en qualité de Vice-Président, est autorisé à ouvrir, dans le parc de l'Espace Sainthorent, un débit de boissons temporaire, le Dimanche 29 juin de 11 h à 24h, à l'occasion de leur concours de pétanque.

**ARTICLE 2** : Le débit de boissons temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2016-033-01 du 2 février 2016 susvisé, à savoir une fermeture au plus tard à 2 heures du matin et le respect des zones protégées du département.

**ARTICLE 3** : À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes un et trois définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique

**ARTICLE 4** : Monsieur le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et en tous lieux habituellement réservés à cet effet, notifié à l'exploitant demandant l'autorisation et adressé en copie à la préfecture ainsi qu'aux services de police ou de gendarmerie concernés.

La Cellette, le 16/06/2025  
M. Camille CARCAT



Le Maire.